

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Arrêté n° 08 dde 145 déclarant toutes les communes contaminées ou susceptibles de l'être par les termites

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 1999-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, art. 79, IV, 6°,

VU le décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 1Er, II (4) relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral de la Vendée n° 04-DDE-274 du 5 octobre 2004 délimitant les zones contaminées par les termites,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aizenay, Aubigny, La Taillée et Thorigny,

CONSIDERANT que dans le cadre de la loi et des décrets susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

SUR proposition du directeur départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Toutes les communes du département de la Vendée sont déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.

Article 2: Cet arrêté sera affiché pendant trois mois dans les mairies ; il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux du département et sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera adressé pour information à la chambre départementale des Notaires, au conseil supérieur du Notariat, au syndicat national des professionnels de l'immobilier, à la fédération nationale de l'immobilier et aux tribunaux d'instance de Fontenay le Comte, La Roche sur Yon, et les Sables d'Olonne.

Article 3: Le présent arrêté est applicable à compter du 01 août 2008.

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 04-DDE-273 du 05 octobre 2004 délimitant les zones contaminées par les termites sera abrogé à compter de la date définie à l'article précédent.

Article 5 : Le Préfet, les Sous-Préfets de Fontenay le Comte et des Sables d'Olonne, les Maires des Communes de Vendée, le directeur départemental de l'Equipement, le commandant du groupement de Gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le

1 9 JUIN 2008

Le Préfet,

Thierry LATASTE